



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 79 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014247-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Mas Bearn" afin d'alimenter en eau les clients des chambres d'hôtes du "Mas Bearn" - M. Lionel Lavail - commune de Perpignan	1
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0046 - Délégation de signature, cellule de recouvrement	12
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014248-0003 - Poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9, section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus.	14
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014246-0002 - portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Corneilla- del- Vercol	19
Arrêté N °2014247-0008 - portant autorisation de prélèvements- introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte	23
Arrêté N °2014247-0009 - portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Elne	28

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - ARS- LR/2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TROUILLAS.	31
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014247-0013 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 conférant l'honorariat à Monsieur JUNCY Raoul ancien adjoint au maire et conseiller municipal de Cases de Pène	34
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014246-0001 - AP modifiant la composition de la commission départementale des Pyrénées- Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	36
--	----

Arrêté N °2014252-0002 - Arrêté préfectoral portant établissement du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale 39

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2014251-0004 - Arrêté désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour l'année 2014-2015 42



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES


Arrêté n °2014247-0002

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Mas Beam" afin d'alimenter en eau les clients des chambres d'hôtes du "Mas Beam" - M. Lionel Lavail - commune de Perpignan

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N° 2014247-0002

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « MAS BEARN » AFIN D'ALIMENTER EN
EAU LES CLIENTS DES CHAMBRES D'HOTES DU
MAS BEARN**

M. LIONEL LAVAIL

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Lionel LAVAIL en date du 28 mars 2013,

VU l'avis sanitaire du 8 mai 2013 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Lionel LAVAIL pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Mas Béarn » afin d'alimenter en eau les clients des chambres d'hôtes du Mas Béarn,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le Mas Béarn n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Lionel LAVAIL, est autorisé à distribuer aux clients des chambres d'hôtes du Mas Béarn situé sur la commune de Perpignan de l'eau issue du forage dit « Mas Béarn » localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PERPIGNAN
LIEU DIT :	MAS BEARN
CADASTRE :	Section DN - parcelle n°496
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X : 647,133 Y : 1746,731 Z : 18 mètres
CODE SISE-EAUX :	005564

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 40 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée d'environ 4 mètres de côté minimum s'appuyant sur le mur du bâtiment conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté. Elle se situe sur la parcelle n°495, section DN du plan cadastral de la commune de Perpignan qui est et qui devra rester propriété de M. Lionel LAVAIL.

La présence de gros galets empêchant l'accès aux véhicules à moteur permet la dispense de la mise en place d'une clôture autour de cette zone.

Dans cette zone toute activité est interdite hormis l'entretien de son emprise et des ouvrages. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Zone de protection rapprochée :

Elle correspond à une surface d'une cinquantaine de mètres de long sur une vingtaine de mètres de large, qui s'étend au Nord, à l'Est et à l'Ouest du forage. Cette zone comprend une partie des parcelles 495, 496 et 504 de la section DN du plan cadastral de la commune de Perpignan. Ces parcelles appartiennent à M. Lionel LAVAIL. Elles devront rester dans sa propriété.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau, ...), les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, ...)
- l'installation d'une cuve à fuel, d'une activité agricole ou industrielle polluante, le pâturage et le parage du bétail.

ARTICLE 3 :

Aménagements et travaux de protection du forage :

Avant l'ouverture au public des chambres d'hôtes, il devra être réalisé :

- un abri sur la tête de forage. Il sera cadenassé et muni d'aérations avec grilles à mailles fines.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Lionel LAVAIL est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage « Mas Béarn » est de 2 m³/j et 500 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux du forage « Mas Béarn » feront l'objet d'une nouvelle analyse bactériologique avant l'ouverture au public des chambres d'hôtes. En fonction des résultats, l'Agence Régionale de Santé imposera la mise en place d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

M. Lionel LAVAIL, fournira à la mairie de Perpignan et à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le paramètre nitrates fera l'objet d'un suivi analytique renforcé de 3 prélèvements par an.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Lionel LAVAIL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

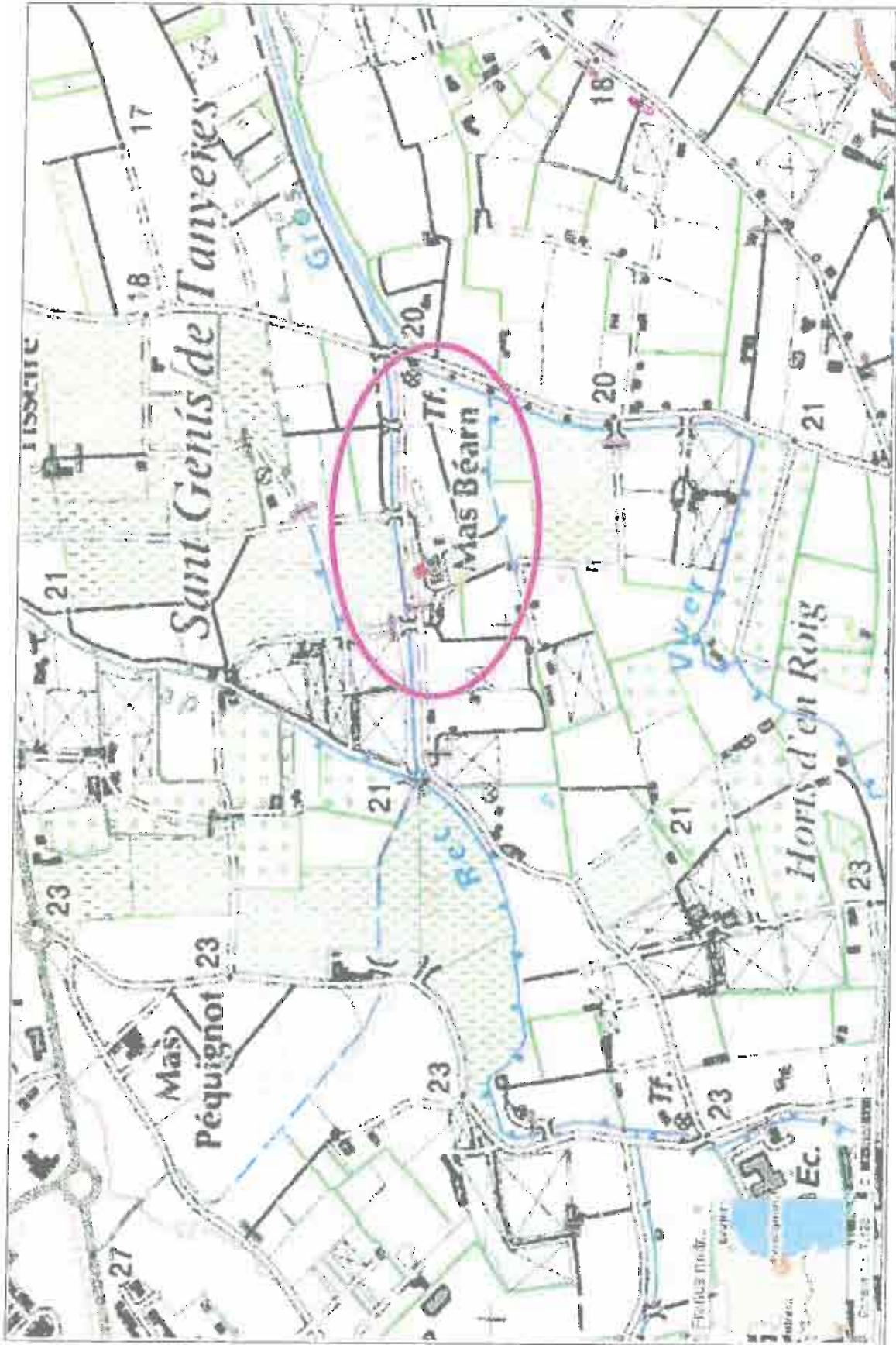
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Lionel LAVAIL,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **04 SEP. 2014**

LE PREFET

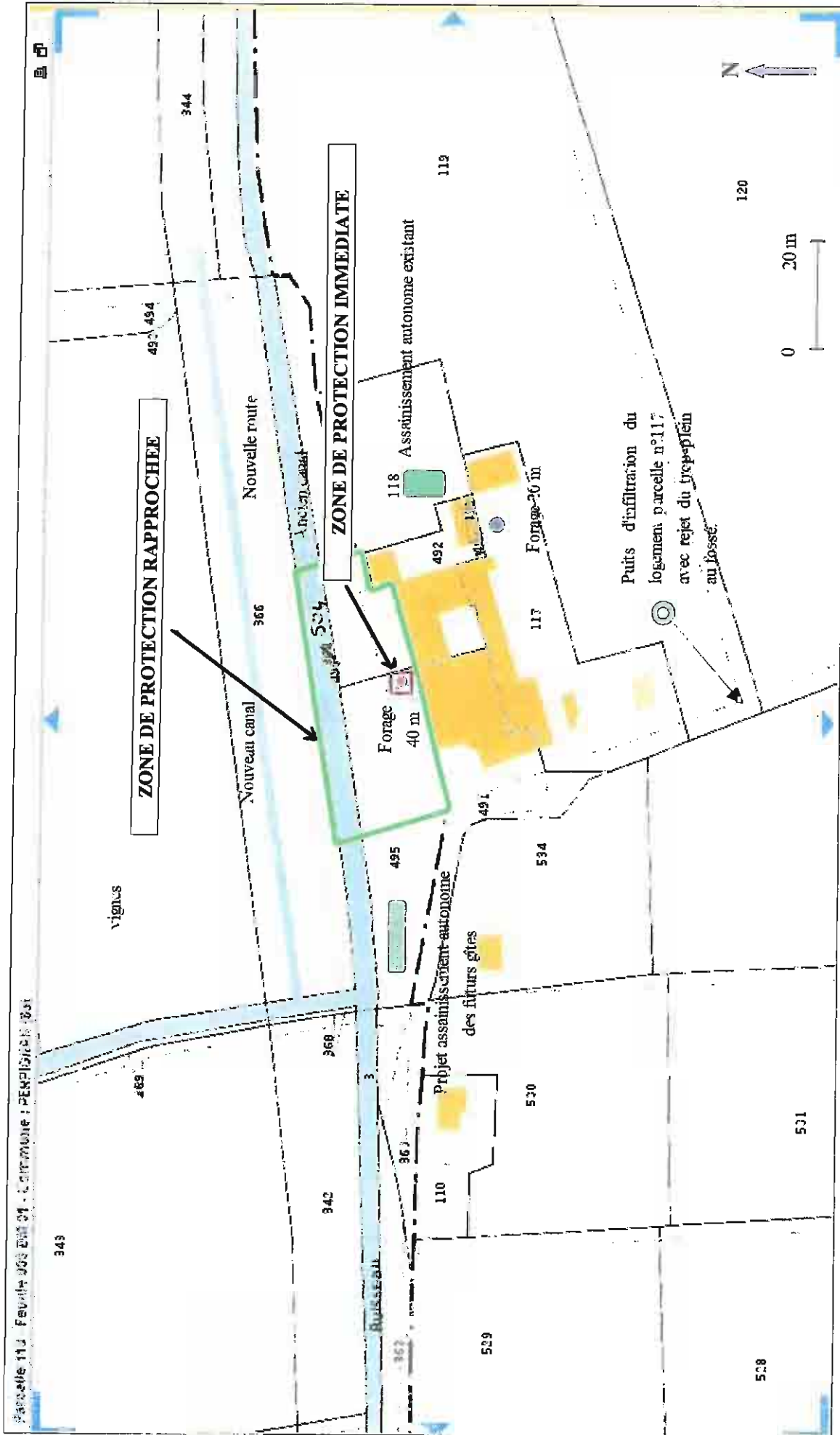
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Situation du Mas Béarn et du forage (●) sur un extrait de carte IGN agrandi au 1/8000.

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « MAS BEARN » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



Localisation du forage privé du Mas Béam (prof.40 m). Tracé des zones de protection immédiate () et rapprochée () sur un extrait de plan cadastral au 1/1000.

Position des forages par rapport aux tranchées d'infiltration des assainissements autonomes existants et projeté.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « MAS BEARN » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014244-0046

signé par
Directeur régional des finances publiques

le 01 Septembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature, cellule de
recouvrement



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques du Pôle fiscal- cellule dédiée au recouvrement dont les noms suivent, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques,

1° les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L,281 et L,283 du Livre des procédures fiscales

2° les requêtes, mémoires, conclusions et observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires

M Christophe DEIT

M Michael MULERO

- Mme Sophie DENIAU

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales



Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014248-0003

signé par
Préfet

le 05 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9, section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 4 août 2014,

VU l'avis des services de DGITM/DIT/GRA en date du 29 août 2014,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 29 août 2014,

VU l'avis du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 18 août 2014,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise à 2x3 voies de la section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 08 Septembre 2014 au 30 juin 2015, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 256.500 et 271.580 sur le territoire des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls Dels Aspres, Tressere et du Boulou. Il sera réalisé suivant le planning prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour le chantier consiste à isoler une partie de la chaussée et à permettre la circulation sur une ou deux voies de circulation.

1. Lorsque deux voies sont affectées à la circulation, les voies circulées sont de largeurs réduites (largeur minimale de la voie de droite 3,20 m, largeur minimale de la voie de gauche 3,00 m) sans bande d'arrêt d'urgence.
2. Lorsqu'une seule voie est affectée à la circulation, cette dernière est de largeur normale (3.50 m) sans bande d'arrêt d'urgence.
3. Par ailleurs des basculements de chaussée seront nécessaires dans le cadre de ces travaux.

En cas d'intempérie ou de retard de chantier, les modes d'exploitations décrits ci-dessus peuvent être décalés d'une à plusieurs semaines dans la limite de la date de fin de chantier du 30 juin 2015.

Dans les voies réduites, les zones de chantier sont séparées de la circulation par des séparateurs modulaires de voies.

Sur la zone de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque la circulation s'effectue sur deux voies de largeur réduite ou sur une voie de circulation.

Une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place dans ces différentes configurations.

En cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen, les poids lourds de la zone de stockage (PIAM A9/9 : PK 255.1 au PK 267.4 : 615 places PL sur BAU) pourront être stockés entre le PK 265 et PK 271.3 sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, ce qui représente 315 places PL. Cette dernière aura une largeur entre 6m et 6.5m. De plus, 106 poids lourds pourront être stockés sur l'aire du Village Catalan. Un total de 421 places PL sera donc disponible en cas d'activation du PIAM dans le sens France/Espagne.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- La distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

- 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- 2) neutralisation de la voie de droite durant la pause des séparateurs modulaires,
- 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h,
- 4) lors de opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire,
- 5) réparations d'urgence suite à accident.

- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 8 km.
- La circulation peut se faire sur des voies de largeur réduite (3,20m et 3,0m) sur l'intégralité de la zone de travaux.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-ends et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder à des micro-coupures de circulation pour pose d'équipement et pour les phases d'ouverture et de fermeture de double -sens, en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre.

Les usagers sont informés de ces travaux par des PMV en section courante et aux barrières des péages, et par des panneaux fixes situés en accotement de l'autoroute.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
 M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
 M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
 M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre régional d'information et de coordination routière.



Jostiane CHEVALIER

ANNEXE

PLANNING PREVISIONNEL

1- mode d'exploitation en 2 voies réduites :

A -dans le sens France / Espagne

- Du 15 septembre 2014 au 5 décembre 2014 du PK 257.865 au PK 264.5 (inclus les bretelles de l'aire du village catalan)
- Du 8 décembre 2014 au 19 décembre 2014 du PK 262.9 au PK 264.5
- Du 5 janvier 2015 au 24 avril 2015 du PK 257.865 au PK 262.9

B -dans le sens Espagne / France

- Du 1^{er} octobre 2014 au 7 novembre 2014 du PK 271.5 au PK 266
- Du 5 janvier 2015 au 16 janvier 2015 du PK 271.5 au PK 266
- Du 19 janvier 2015 au 13 février 2015 du PK 271.5 au PK 263.5
- Du 16 février 2015 au 27 février 2015 du PK 265.560 au PK 263.5
- Du 2 mars 2015 au 26 juin 2015 du PK 271.5 au PK 263.5

inclus les bretelles de l'aire du Village Catalan, et la bretelle d'accélération de l'échangeur du Boulou (bretelle d'entrée S2)

2- mode d'exploitation sur 1 voie :

A -dans le sens France / Espagne

- Du 12 novembre 2014 au 5 décembre 2014 du PK 265.560 au PK 269.6
- Du 5 janvier 2015 au 16 janvier 2015 du PK 262.9 au PK 265.560

B -dans le sens Espagne / France

- Du 12 novembre 2014 au 19 décembre 2014 du PK 271.5 au PK 266

3- mode d'exploitation basculement de chaussées :

A -dans le sens France / Espagne

- Du 16 février 2015 au 27 février 2015 du PK 265.560 au PK 271.5

B -dans le sens Espagne / France

- Du 8 décembre 2014 au 19 décembre 2014 du PK 263 au PK 257.865
- Du 5 janvier 2015 au 16 janvier 2015 du PK 265.560 au PK 263

Rappel : En cas d'intempérie ou de retard de chantier, les modes d'exploitation décrits ci-dessus peuvent être décalés de une à plusieurs semaines dans la limite de la date de fin de chantier du 30 juin 2015.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014246-0002

signé par
Autres

le 03 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant constitution de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'association communale
de chasse agréée de Comeilla- del- Vercol

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 SEP. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constitution de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse agréée
de Corneilla-del-Vercol

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L422-27 et R.422-82 à R.4212-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1971 portant agrément de l'ACCA de Corneilla-del-Vercol
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA de Corneilla del Vercol
- Vu l'avis favorable, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

ARRETE

Article 1 : Les terrains situés sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol aux lieux-dits ; Els Pujets-Terra Verd et El Regatiu, d'une contenance totale de 33 ha 58 a 87 ca désignés ci-après et figurant au plan annexé au présent arrêté, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

Section	N° parcelle	Superficie en réserve
AN	1	9ha 60 a 68ca
AN	2	3ha 64 a 24ca
AN	3	80ca
AN	5	0,2ha 3a 16a
AN	6	0,1ha 91a
AN	7	1 ha 80a 87ca
AN	8a	0,8ha 1a 17ca
AN	8b	5ca
AN	10	3a 50ca
AN	16	6a 47ca
AN	17	4ha 3a 32ca
AN	18	9ha 37a 58ca
AN	96a	0,2ha 9a 86ca
AN	33	3ha 56a 62ca

Article 2 : La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 : Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

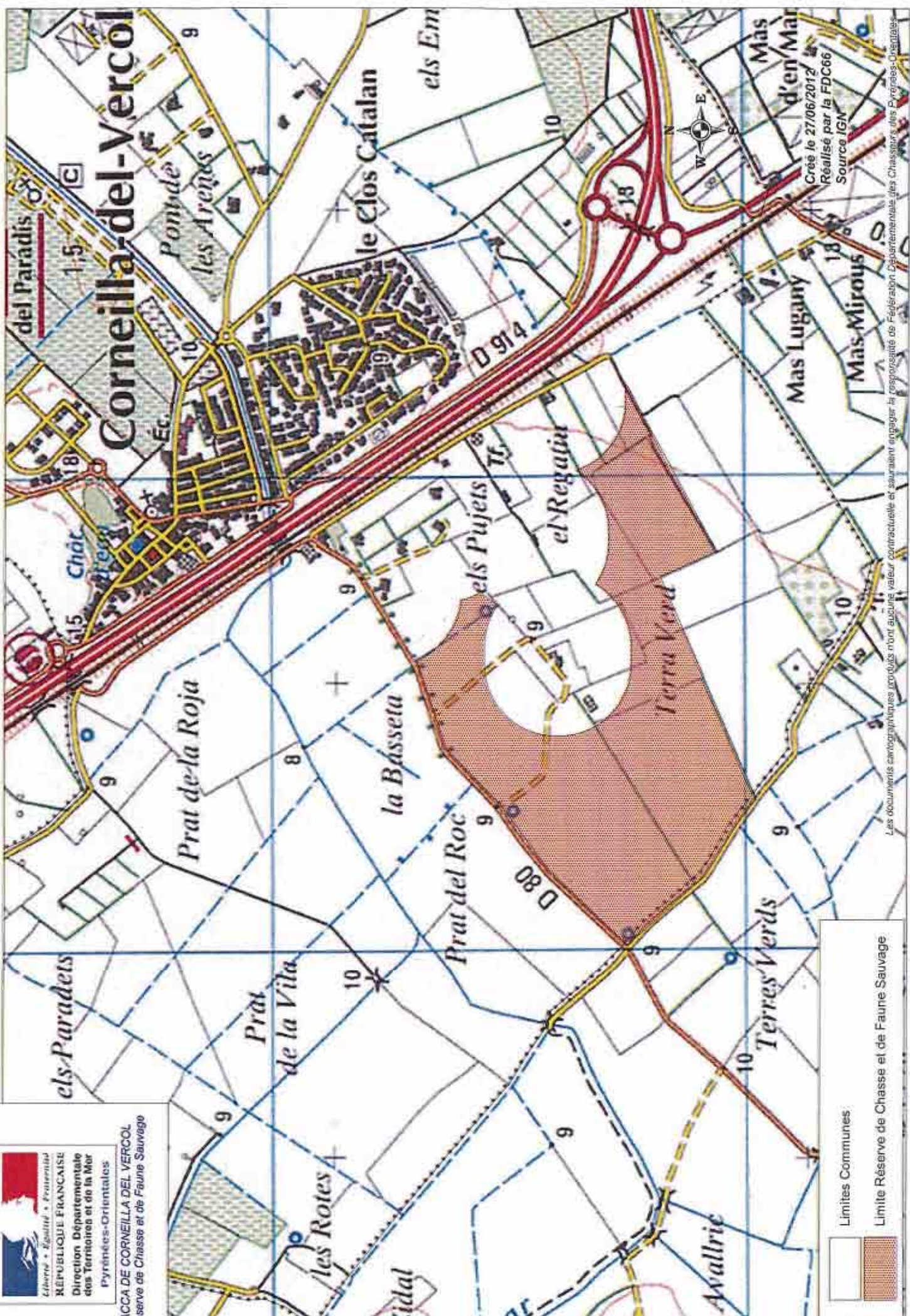
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Corneilla-del-Vercol et le président de l'ACCA de Corneilla-del-Vercol.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER



ACCA DE CORNELLA DEL VERCOL
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0008

signé par
Autres

le 04 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant autorisation de prélèvements-
introductions de lapins de garenne sur la
commune de Saint- Hippolyte

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements-introductions de
lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 2 août 2014 par Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 02 août 2014 par Monsieur HABTICHE Nicolas président de l'ACCA, afin de renforcer la population de cette espèce au lieu- dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas HABTICHE, président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Nicolas HABTICHE est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Nicolas HABTICHE et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S , Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».
-

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Nicolas HABTICHE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0009

signé par
Autres

le 04 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant autorisation d'introductions de lapins
de garenne sur la commune d'Elne

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A de Elne, reçue le 30 juillet 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Saint-Martin sur la commune de Elne,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Elne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage du Mas Can Jordi sis 66130 Ille-sur-Têt, dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne au lieu-dit Saint-Martin.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Le gibier doit être introduit :

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Elne,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Elne,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 27 Août 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARS- LR/2014 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à
TROUILLAS.

DECISION ARS-LR /2014 – 1511

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TROUILLAS (Pyrénées-Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2014 par Madame Camille Farines, titulaire de la licence N° 66#000029 depuis le 01 janvier 1998, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 53 Grand'rue 66300 TROUILLAS, dans un nouveau local situé 6 avenue du Mas Deu, dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 01 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 18 juin 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que la commune de TROUILLAS, qui compte une population municipale de 1757 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, est desservie par une seule officine, la PHARMACIE FARINES, 53 Grand'rue ;

Considérant que l'emplacement envisagé est situé à environ 600 mètres du local d'origine, que le trajet (8 minutes) pour un piéton est entièrement sécurisé, et que, par conséquent, le projet de transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 août 2014, relatif au local envisagé par le transfert, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles des conditions d'installation ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 26 mai 2014, sous le n° 2014-068, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie présenté par Madame Camille FARINES, titulaire de la licence N° 66#000029 depuis le 01 janvier 1998, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 53 Grand'rue 66300 TROUILLAS, dans un nouveau local situé 6 avenue du Mas Deu, dans la même commune est accordé sous le numéro de licence N°66#000345.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le 27 août 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0013

**signé par
Préfet**

le 04 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014
conférant l'honorariat à Monsieur JUNCY
Raoul ancien adjoint au maire et conseiller
municipal de Cases de Pène

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral numéro
du 4 septembre 2014 conférant l'honorariat à Monsieur
JUNCY Raoul, ancien adjoint au maire et conseiller
municipal de Cases de Pène.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU la lettre du 18 août 2014 par laquelle Monsieur Théophile MARTINEZ, maire de Cases de Pène, sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Raoul JUNCY ancien adjoint au maire et conseiller municipal ;

Considérant que Monsieur Raoul JUNCY a exercé les fonctions d'adjoint au maire durant plus de vingt-huit ans, du mois de novembre 1954 au mois de mars 1989, et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raoul JUNCY ancien adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Cases de Pène, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au maire de la commune de Cases de Pène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014246-0001

signé par
Secrétaire Général

le 03 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP modifiant la composition de la commission départementale des Pyrénées- Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : Arrêté modif compo CDCE 2014-09-
03.odt

Perpignan, le 3 septembre 2014

Modification de la composition de la commission
départementale des Pyrénées-Orientales chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
 - VU les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012216-0011 du 3 août 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour les Pyrénées-Orientales ;
 - VU la correspondance de Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées Orientales du 11 juillet 2014 portant désignation d'un maire du département et de son suppléant à la suite des élections municipales de mars 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012216-0011 du 3 août 2012 est modifiée comme suit :

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2014246-0001 - 09/09/2014

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

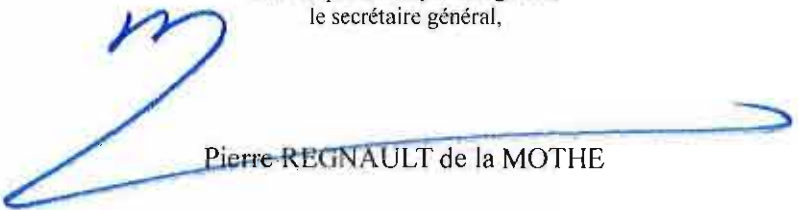
REPRÉSENTANTS DES MAIRES

- Monsieur Guy CALVET, Maire de Saint-Arnac - Titulaire
- Monsieur Pierre ROGÉ, Maire de Latour-Bas-Elne – Suppléant

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°2012216-0011 du 3 août 2012 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014252-0002

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant établissement du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 9 septembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jeanne REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant établissement du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'instruction du 22 juillet 2014 de Monsieur le ministre de l'Intérieur relative à ces élections ;

ARRETE

Article 1er : La liste électoral de collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants des Pyrénées Orientales, établie pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (scrutin du 18 novembre 2014) est fixée conformément au document ci-annexé.

.../...



Article 2 : Cette liste électorale comporte 225 électeurs.

Article 3 : La présente liste électorale fera l'objet d'un affichage à la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les Sous-Préfectures de Céret et de Prades du **9 septembre au 18 novembre 2014**.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Sous-Préfet de Céret et Monsieur le Président du Centre de Gestion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Préfète,
Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014251-0004

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 08 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté désignant les membres de la
commission administrative chargée de
procéder aux opérations de révision des listes
électorales pour l'année 2014-2015

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 septembre 2014

ARRETE N°
désignant les membres de la commission
administrative chargée de procéder aux
opérations de révision des listes
électorales pour l'année 2014-2015

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du **9 juin 2000** relative à la révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/07/00122/C du **20 décembre 2007** relative à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. GIULIANI Gilles, Sous-préfet de CERET ;

SUR proposition de M. le **Sous-Préfet de CERET** ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2014-2015 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

Adresse Postale : 6 Bd Simon Baille – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
= COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CANTON DE CERET

COMMUNE de CERET

- M. HANOUX Claude, 33 rue de Falguerolles - CERET pour la liste générale ;
- M. LECOQ André, 31 rue de Falguerolles – 66400 CERET pour le 1er bureau ;
- M. PLANES René, 40 rue des arènes – 66400 CERET, pour le 2ième bureau ;
- M. QUERALT Georges, 36 rue des arènes – 66400 CERET, pour le 3ième bureau ;
- M. WITTWER DE FROUTIGEN Michel, 42 rue des Evadés de France – 66400 CERET, pour le 4ième bureau ;
- M. PONS Marcel, route de Pallol à la selva – 66400 CERET, pour le 5ième bureau ;
- M. POISSON Roger, 11 rue Emile Erre- 66400 CERET, pour le 6ième bureau.

COMMUNE DE L'ALBERE

- M. CUFU André,
Mas Bainat – 66480 L'ALBERE.

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

- M. NEEL Gabriel,
12 rue de la Blanquette - 66300 BANYULS-DELS-ASPRES.

COMMUNE DE LE BOULOU

- M. GELFI Marcel, 22 av. Joseph Santraille – 66160 LE BOULOU, pour la liste générale ;
- Mme FORTUNY Marie-Laure, 11 rue de la République – 66160 LE BOULOU, pour le 1er bureau ;
- Mme MATHIEU Annie, 10 rue de la Valmanya – 66160 LE BOULOU, pour le 2ième bureau ;
- M. FREZOUL Richard, 7 bis av. du Maréchal Foch – 66160 LE BOULOU, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE CALMEILLES

- M. TORRES Daniel - 66400 CALMEILLES.

COMMUNE DE LES CLUSES

- M. HELMER Roger, 11 avenue du Vallespir – 66480 LES CLUSES.

COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS ILLAS

- M. VAN HULLE Joseph, chemin du Mas Fourcade - 66480 MAUREILLAS, pour la liste générale ;
- M. OLIVERAS Christian, 9 rue de l'avenir- 66480 MAUREILLAS, pour le 1er bureau ;
- M. DOUMENC Gérard, résidence les arbousiers, Las Illas – 66480 MAUREILLAS, pour le 2ième bureau ;
- M. SOLE Robert, 37 lotissement Camp Grand - 66480 MAUREILLAS, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE MONTAURIOL

- M. ESTINGOY Georges, Mas des Olivettes – 66300 MONTAURIOL.

COMMUNE D'OMS

- Mme LLORET Martine, lotissement Prat d'En Bassole – 66400 OMS.

COMMUNE DE LE PERTHUS

- Mme CASTELLO Eliane, 9 résidence Bellegarde - 66480 LE PERTHUS.

COMMUNE DE REYNES

- Mme STRUPICHOWICZ Suzanne, les mas de Saint Paul - 66400 REYNES, pour la liste générale ;
- M. ARNAUDIES Serge, Mas Santol – 66400 REYNES, pour le 1er bureau ;
- M. MAS Jean, 88 route d'Amélie, lieu dit la Forge de Reynès - 66400 REYNES, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

- M. PICAMAL Jean-Pierre, 1 bis av. des Albères – 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS.

COMMUNE DE TAILLET

- M. BERJAS Christophe, notre dame de la Roure, 66400 TAILLET.

COMMUNE DE VIVES

- Mme CELLERIER Marie-Paule, 8 route du liège –66490 VIVES.

CANTON D'ARLES-SUR-TECH

COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH

- M. AZEMA Daniel, 17 Cami San Père – 66150 ARLES-SUR-TECH.

COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

- Mme LEFEBVRE Brigitte, 5 rue des cèdres, Rce al Soula - 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour la liste générale ;
- M. FABIAU Jean-Pierre, 39 carrer de la cardina – 66110 AMELIE LES BAINS, pour le 1er bureau ;
- M. LE CORRE Fabrice, 22 av. Beausoleil - 66110 AMELIE-LES- BAINS, pour le 2ième bureau ;
- Mme CAVALIER Anna. 19 route du col du Fourtou - 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour le 3ième bureau.

.../...

COMMUNE DE CORSAVY

- M. QUINTA Gilbert, Barry d'Amont - 66150 CORSAVY.

COMMUNE DE LA BASTIDE

- M. BAILS Roger, le village – 66110 LA BASTIDE.

COMMUNE DE MONTBOLO

- Mme CAYRE Danièle, Mas Le Canès - 66110 MONTBOLO.

COMMUNE DE MONTFERRER

- M. BELLO Frédéric, can Calou, le village - 66150 MONTFERRER.

COMMUNE DE SAINT-MARSAL

- Mme CACHOT Isabelle, Mas Can Vilar - 66110 SAINT-MARSAL.

COMMUNE DE TAULIS

- Mme MARCO Sylvie, impasse de la Tramontane – 66110 TAULIS.

CANTON DE PRATS-DE-MOLLO

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO

- Mme Sylvette GUARDIOLE, 8 rue de la ville haute – 66230 PRATS -DE-MOLLO.

COMMUNE DE COUSTOUGES

- M. BONNET Jean-François, le village, - 66260 COUSTOUGES.

COMMUNE DE LAMANERE

- M. GRILLET Michel, 3 carrer Santa Cristina – 66230 LAMANERE.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

- M. PLANES Henri, 12 lotissement le Bilbé – 66260 SAINT-LAURENT-DE-CERDANS.

COMMUNE DE SERRALONGUE

- Mme MARQUES Joelle, la gorge de Galdarès - 66230 SERRALONGUE.

COMMUNE DU TECH

- Mme COSTE Claude, 41 rue du soleil - 66230 LE TECH.

CANTON D'ARGELES-SUR-MER

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- M. MAURY Georges, 11 allée F. Buisson– 66700 ARGELES-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M. BOURNET Georges, 1 place des Batilles – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 2ième ;
- M. TOREILLES Jean-Pierre, 2 av. F. Trescases - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 3ième bureau ;
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 4ième bureau ;
- M. PAGES Pierre, 76 av. du 8 mai 1945 – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 5ième bureau ;
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 6ième bureau ;
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elne – 66700 ARGELES -SUR- MER, pour le 7ième bureau ;
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 8ième bureau.

COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES

- Mme LOPEZ Danielle, 12 rue de la Carbounère - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour la liste générale ;
- M. VAUZELLE Henri, 8 rue du stade - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 1er bureau ;
- Mme LAPERCHE Huguette, 2 les Rocantines – 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

- Mme TARDIVEL Martine, 50 av. de la mer – 66740 MONTESQUIEU.

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

- Mme COTTAR Claude, 4 rue des évadés de France – 66690 SAINT-ANDRE, pour la liste générale ;
- Mme CRUZ Francine, 20 rue des oliviers – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 1er bureau ;
- M. IMBARD Jean-Pierre, 1 rue Torcatis . – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

- M. GUICHET Jean, 3 rue des écoles - 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour la liste générale ;
- M. HEITZ Pierre, 5 rue du Néoulous - 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 1er bureau ;
- Mme GACHENC Annie, 32 résidence les deux chênes - 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

- M. MARTIN Louis, 1 rue du Canigou – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour la liste générale,
- M. CAUSADIAS Joseph, 31 rue Haroun Tazieff – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 1^{er} bureau,
- M. PADILLA Joseph, 18 av. des Albères – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 2^{ème} bureau.

COMMUNE DE SOREDE

- Mme GENDRE Michèle, 10 rue des vignes - 66690 SOREDE, pour la liste générale ;
- M. ESTELA Roger, 6 rue de la Méditerranée – 66690 SOREDE, pour le 1^{er} bureau ;
- Mme BAYONADE Monique, 10 rue des Corbières – 66690 SOREDE, pour le 2^{ème} bureau.

COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS- MONTS

- M. FABREGA Yves, 11 carrer de la pompa - 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS.

CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE COLLIOURE

- Mme LASSERE Eliane, 11 route de consolation – 66190 COLLIOURE, pour la liste générale ;
M. COTTIN Hélène, Rce Les Rocades, allée des dauphins – 66190 COLLIOURE, pour le 1^{er} bureau ;
- M. GAUZE Jean, avenue de l'avenir – 66190 COLLIOURE, pour le 2^{ème} bureau.

COMMUNE DE PORT- VENDRES

- M. CACCIUTTOLO Jean-Marie, 1 av. Castellane à PORT-VENDRES pour la liste générale ;
- Mme MONTESINOS Josiane, HLM Coma Sadulle N° 137 – 66660 PORT-VENDRES , pour le 1^{er} bureau ;
- M. PASCOT Gérard, 5 bis rue waldeck Rousseau - 66660 PORT-VENDRES,, pour le 2^{ème} bureau ;
- M. LESMARIE Jean-Pierre, 12 rue Camille Pélletan – 66660 PORT-VENDRES, pour le 3^{ème} bureau.

COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

- M. VIAL René, 49 rue Camille Pélletan - 66650 BANYULS-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M. MARCASSIN Jean-Marie, 6 carrer del pardal – 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- Mme ORTI Renée, 1 rue Hyacinthe Rigaud . - 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 2ième bureau ;
- M. ESCOUBEYROU Jean-Paul, 7 av. du Général de gaulle - 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE CERBERE

- M. REBUFFEL Joel, cité B, rue des oliviers – 66290 CERBERE.

ART.2 : M. le Sous-Préfet de CERET, Mmes et Ms. les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Sous-Préfet de CERET
et par délégation,
la Sous-Préfète de PRADES,**



Mireille BOSSY